

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99



SERVICE DE LA COORDINATION

DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET, Commissaire de la République
du département d'Eure-et-Loir

Chevalier de la Légion d'Honneur,

n° 1827

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1166 en date du 25 mai 1970 autorisant MM. LEVEAU Omer et Francis à exploiter une porcherie au lieudit Vallegrain commune de COUDRAY-AU-PERCHE ;

Vu le dossier de demande présenté par MM. LEVEAU, agriculteurs au lieudit "Vallegrain" commune de COUDRAY-AU-PERCHE, à l'effet d'être autorisés à porter la capacité de la porcherie qu'ils exploitent à la même adresse, à un effectif de 152 reproducteurs et de 795 places d'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1540 en date du 18 mai 1982 portant prolongation des délais d'instruction dudit dossier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de COUDRAY-AU-PERCHE du 11 janvier 1982 au 9 février 1982 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTROU ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de COUDRAY-AU-PERCHE, LES ETILLEU BETHONVILLIERS et CETON (Orne) ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection Civile ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 avril 1982 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et les documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 avril 1982 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique 58 2° de la nomenclature des installations classées ;

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er. -

MM. LEVEAU Omer et Francis sont autorisés aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une porcherie d'une capacité totale de 947 sujets de plus de 30 kg dans leur élevage situé à "Vallegrain" commune de COUDRAY-AU-PERCHE.

Article 2. -

MM. LEVEAU Omer et Francis devront se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de leur établissement, aux prescriptions suivantes :

1°/ Les bâtiments seront situés et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

2°/ La capacité maximale de la porcherie sera de 947 animaux de plus de 30 kg en présence simultanée.

3°/ L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier et sur paille.

4°/ Tous les sols des bâtiments (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

5°/ Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage.

6°/ Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

7°/ La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

8°/ Les trop pleins des ouvrages de stockage sont interdits. La capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 180 jours consécutifs.

9°/ Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectées les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 120 jours consécutifs.

10°/ Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...) eau de mer, eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

11°/ Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

12°/ La surface d'épandage du lisier sera de 57 hectares.

Epandage des eaux résiduaires :

1. - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol, sur une surface suffisante.

2. - Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des établissements classés.

3. - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puissent se produire.

4. - L'épandage est interdit :

sur le territoire du département de l'Orne,

. A 300 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau

. Pendant les périodes où le sol est gelé.

. En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

. A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

13°/ Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après épandage, pour les parcelles situées à moins de 250 mètres d'habitation.

14°/ Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

15°/ L'épandage des eaux résiduaires de porcheries se fera à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport.

16°/ L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes, en utilisant des produits autorisés.

17°/ Les animaux morts doivent être remis à l'équarrissage dans les 24 heures.

18°/ Les déchets de cuisine devront subir un traitement thermique suffisant, avant distribution aux animaux.

19°/ En ce qui concerne la lutte contre l'incendie, elle doit être assurée de la manière suivante :

- . 2 extincteurs de première nécessité (un en partie élevage, un en partie engraissement),
- . 1 réserve d'eau d'environ 300 m³ à proximité
- . 1 bouche d'incendie à 220 m.

Article 3. -

L'arrêté préfectoral n° 1166 en date du 25 mai 1970 est ~~abrogé~~.

Article 4. -

MM. LEVEAU Omer et Francis devront se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur leur demande, tous les renseignements utiles leur seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 6. -

Le présent arrêté devient caduc si les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans ou si leur fonctionnement est interrompu pendant 2 années consécutives.

Article 7. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. -

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTROU, à MM. les Maires de COUDRAY-AU-PERCHE, LES ETILLEUX, BETHONVILLIERS et CETON (Orne) et aux conseils municipaux de ces communes, à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et à MM. les Chefs de services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de MM. LEVEAU Omer et Francis, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de COUDRAY-AU-PERCHE pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de COUDRAY-AU-PERCHE qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans leur établissement.

Article 9. -

M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de NOGENT-LE-ROTROU, MM. les Maires de COUDRAY-AU-PERCHE, LES ETILLEUX, BETHONVILLIERS et CETON (Orne) M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 16 JUIN 1982
LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jean TISSIER